

**Direction des Routes, des Infrastructures  
et des Mobilités**  
Pôle Exploitation  
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

**N°2026-CEA-67-021**

portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau départemental,  
hors agglomération

Travaux de déconstruction d'un auvent

**Sur la D1363 entre les PR00+210 au PR00+282**  
Communes de SCHEIBENHARD

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-004-DAJ du 15 janvier 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu l'avis favorable du Préfet du Bas-Rhin en date du 25 février 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de déconstruction de l'auvent sur la RD 1363 à la hauteur de la plateforme douanière de Lauterbourg sur la D1063 du PR00+210 au PR00+282, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Autoroutier d'Alsace de Soufflenheim ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Du lundi 30 mars 2026 à 8h00 au vendredi 22 mai 2026 à 19h00 inclus, sur la D1363 du PR00+210 au PR00+282, communes de SCHEIBENHARD, dans les deux sens de circulation, la circulation est interdite à tous véhicules.

Cette disposition est applicable de jour comme de nuit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charges des travaux, aux véhicules gestionnaire de la voirie.

## Déviation des usagers à hauteur de la plateforme :

Via le parking de Scheibenhard dans le sens France vers l'Allemagne et retour sur la RD 1363.

Via le parking de Scheibenhard dans le sens Allemagne vers la France et retour sur la RD 1363.

Sur les itinéraires de déviation, la vitesse est limitée à 30 km/h, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

L'itinéraire de déviation via le parking est autorisé uniquement aux convois exceptionnels de catégorie 1.

La circulation des transports exceptionnels jusqu'à 80 tonnes, souhaitant se rendre en Allemagne, pourra se faire par la RD504 via Roppenheim ou par la M353 via Strasbourg.

Une reconnaissance de l'itinéraire est indispensable dans le cadre de la circulation des convois exceptionnels.

**Article 2 :** La signalisation de règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux ACS TECHNICS pour la signalisation de chantier et par le Centre Autoroutier Alsace de Soufflenheim pour la signalisation de déviation.

**Article 3 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieurs.

**Article 6 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Autoroutier Alsace de Soufflenheim qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent après la dépose de la signalisation.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. A compter de la date de réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

## **Article 8 :**

### **MM.**

- Le Chef du Centre Autoroutier d'Alsace de SOUFFLENHEIM
- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Directeur de l'entreprise ACS TECHNICS

- Le Directeur de l'entreprise en charge des travaux
- Le Maire de la commune de Scheibenhart

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental d'information et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Strasbourg

Le Président de la Collectivité européenne  
D'Alsace  
Pour le Président,  
Par délégation

Le Chef de Service Gestion du trafic

Pierre MONDINE

**DESTINATAIRES :**

**MM.**

- Préfecture du Département du Bas-Rhin
- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU 67)
- Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Seltz/Lauterbourg
- Conseillers d'Alsace du canton de Wissembourg
- Commune de SCHEIBENHARD
- Commune de LAUTERBOURG
- SAA de Strasbourg
- Straßenmeisterei Böh